

OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES DES COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR 2027 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur

expose :

L'article L3132-26 du Code du Travail permet au Maire d'octroyer aux commerces de détail de la commune jusqu'à 12 possibilités d'ouvertures dominicales par an.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année qui suit, après avis du Conseil Municipal dès le 1^{er} dimanche, et avis conforme du Conseil Communautaire s'il est prévu d'autoriser l'ouverture plus de 5 dimanches.

Les mêmes dates doivent être fixées pour une même branche d'activité.

Ainsi, pour 2027, et après concertation auprès des acteurs économiques montbéliardais, il est envisagé d'accorder **12 dimanches**, toutes branches d'activité confondues, à l'exception des concessions automobiles, aux dates suivantes :

- Dimanche 10 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 28 mars (Pâques)
- Dimanche 30 mai (fête des mères)
- Dimanche 20 juin (fête des pères)
- Dimanche 27 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 22 août (festival des mômes + rentrée scolaire)
- Dimanche 21 novembre (Lumières de Noël)
- Dimanche 28 novembre (LDN)
- Dimanche 05 décembre (LDN)
- Dimanche 12 décembre (LDN)
- Dimanche 19 décembre (Noël)
- Dimanche 26 décembre (Nouvel An)

Par ailleurs, pour répondre aux besoins spécifiques des concessions automobiles, il est envisagé d'accorder à cette branche les dimanches sollicités pour les opérations « portes ouvertes ».

Les dates, fixées nationalement, ne sont pas encore connues à ce jour, mais il s'agit en principe de 5 dimanches, en janvier, mars, juin, septembre et octobre.

S'agissant d'accorder plus de 5 dimanches, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération rendra également un avis.

Il est par ailleurs rappelé que :

- Les organisations de salariés et d'employeurs doivent donner un avis, sans qu'il s'agisse d'un avis conforme,
- Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche dans le cadre des "dimanches du Maire".
- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. L'arrêté du Maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos compensateur est accordé. Il est prévu de le fixer par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos, car il s'agit de la pratique sollicitée par une grande majorité de commerce.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable pour que le Maire fixe aux dates et conditions ci-dessus indiquées, les dimanches pouvant être travaillés dans les commerces de détail montbéliardais en 2027.